



FEDERATION FRANÇAISE DE BALL TRAP

et de tir a balle.



14, rue Avaulée – 92240 MALAKOFF - Tel 01.41.41.05.05 - Fax 01.41.41.02.00
Email : secretariat@ffbt.asso.fr – Internet : www.ffbt.asso.fr

STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2004
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 novembre 2010
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2012
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 avril 2016
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 décembre 2016
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2020

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION

Chapitre 1 But de la fédération.

Article 1er : Dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 : Siège

Article 4 : Durée

Article 5 : Principes

Article 6 : Moyens d'action

Chapitre 2 - Composition de la fédération.

Article 7 : Membres affiliés

Article 8 : Perte de la qualité de membre

Chapitre 3 - Les licenciés.

Article 9 : Principes

Article 10 : Refus de délivrance et retrait de la licence

Article 11 : Titres de participation

Article 12 : Obligation de licence

Chapitre 4 - Organismes déconcentrés

Article 13 : Création, modification, suppression et relations avec la Fédération

Article 14 : Dispositions statutaires

Article 15 : Contrôle

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX

Chapitre 1 - L'assemblée générale

Article 16 : Composition

Article 17 : Pouvoirs votatifs

Article 18 : Réunions

Article 19 : Convocation et ordre du jour

Article 20 : Compétences

Chapitre 2 - Les instances dirigeantes

Paragraphe 1 - Le comité directeur

Article 21 : Composition

Article 22 : Compétences

Article 23 : Élections

Article 24 : Vacance

Article 25 : Révocation

Article 26 : Réunions

Article 27 : Bénévolat-Remboursements de frais

Paragraphe 2 – Le bureau

Article 28 : Composition

Article 29 : Organisation-Compétences

Chapitre 3 -Le président

Article 30 : Élection

Article 31 : Incompatibilités

Article 32 : Compétences

Article 33 : Vacance

Chapitre 4 - Autres organes de la fédération

Article 34 : Commission de surveillance des opérations de vote

Article 35 : Commission des juges et arbitres

Article 36 : Commission médicale

Article 36 : Comité d'éthique et de déontologie

Article 37 : Autres commissions

TITRE III - FINANCES

Article 38 : Ressources annuelles

Article 39 : Comptabilité

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 40 : Modification des statuts

Article 41 : Dissolution

Article 42 : Entrée en vigueur

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Devoir de discrétion

Article 44 : Procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Article 45 : Surveillance et publicité

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION.

Chapitre 1 But de la fédération.

Article 1er : Dénomination

L'Association dite " **FEDERATION FRANCAISE DE BALL-TRAP ET DE TIR A BALLE** " a été fondée le 10 juillet 1985. Elle agit comme gardienne et continuatrice des traditions soutenues par la Fédération française de Tir aux Armes de Chasse entre 1925 et 1967.

La Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle sera désignée ci-après par son appellation simplifiée Fédération Française de Ball-Trap, par le mot "Fédération" ou par le sigle FFBT.

Article 2 : Objet

Elle a pour objet :

- de promouvoir toutes disciplines de ball-trap et, en particulier le compak sporting (CS), la fosse universelle (FU), le DTL, le parcours de chasse (PC), le sanglier courant (SC), le tir aux hélices (ZZ), l'English Sporting (ES) ainsi que toutes les disciplines de tir aux armes de chasse que l'Assemblée Générale viendrait à reconnaître comme nouvelle discipline fédérale, et d'encourager leurs connaissances par le grand public,
- de réunir les associations ou groupements de personnes pratiquant les disciplines aux armes de chasse,
- d'organiser les compétitions de tir aux armes de chasse à canons lisses ou rayés, notamment les championnats de France, de délivrer les titres fédéraux, en particulier les titres de champion de France de la discipline concernée, de proposer un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau, de proposer l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux et de sélectionner les tireurs en vue de leur participation aux épreuves internationales,
- de développer la pratique de loisir, de compétition amateur et professionnel aux armes de chasse à canons lisses et/ou à canons rayés sur cibles mobiles, de concourir à l'initiation des chasseurs débutants aux règles de tir en plein air, et de la sécurité dans la pratique de la chasse, par tous les moyens appropriés, dans la métropole, ainsi que dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie,
- d'inciter à la création de stades et/ou stands de tir, d'aider à assurer leur pérennité,
- d'encourager et de soutenir les efforts de toutes les associations qui lui sont affiliées et de susciter la formation d'associations nouvelles,
- de représenter ses membres toutes les fois qu'une action collective doit être exercée en la matière,
- la Fédération a en outre compétence pour donner son avis sur les autorisations d'acquisition et de détention d'armes exclusivement utilisées à la chasse, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Siège

La Fédération a son siège à MALAKOFF (92240) 14, rue Avaulée. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de la fédération est illimitée.

Article 5 : Principes

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique physique et sportive du ball-trap et du tir à balle.

Elle s'interdit toute discrimination.

Toute forme de prosélytisme religieux ou politique est proscrite au sein de la fédération et de ses organismes territoriaux.

Elle veille au respect, par ses membres et licenciés de ces principes, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français complétée par une charte d'éthique et de déontologie de la fédération conforme aux principes définis par le CNOSF.

Article 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- l'organisation de compétitions, de concours et de manifestations diverses,
- l'organisation de formations, de stages, de conférences et d'expositions ou la participation à ceux-ci,
- la publication de bulletins officiels et de tous documents ou instructions d'intérêt techniques,
- l'attribution de prix, de diplômes et brevets de tir et de récompenses de toutes sortes,
- la contribution à la promotion du ball-trap de loisir et de chasse,
- l'initiation au maniement des armes de chasse dans les conditions optimales de sécurité,
- la préparation aux examens d'état d'éducateurs sportifs de tir (option disciplines ball-trap),
- le développement de la recherche technique et technologique sur le tir aux armes de chasse à canons lisses ou rayés.

Elle peut recevoir de l'Etat ou de l'Agence Nationale du Sport un concours financier et en personnel dans des conditions fixées par conventions.

Chapitre 2 - Composition de la Fédération.

Article 7 : Membres affiliés

La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les articles L. 121-1 et suivants du Code du sport.

La Fédération peut également, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, grouper en qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 2 et qu'elle autorise à délivrer des licences pour son compte. Dans les statuts et les règlements de la Fédération, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements ».

Le Comité Directeur peut décider que l'affiliation des établissements est subordonnée à la signature d'une convention avec la Fédération précisant, dans le respect des statuts et règlements fédéraux, leurs droits et obligations.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales ayant rendu ou rendant des services exceptionnels à la Fédération.

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation, l'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association ou à un établissement que :

- si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la Fédération,
- s'agissant d'une association sportive constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération :
 - si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du Code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives ;
 - ou si elle comprend moins de 6 membres ;
 - si elle ne dispose pas de ses propres installations (*disposition ne concernant pas les clubs corporatifs et les associations actives (sans interruption de cotisation d'affiliation) affiliées avant 20 avril 2016*),
 - ou si elle est dirigée ou contrôlée, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, par un organisme à but lucratif ou par toute personne dirigeant ou contrôlant, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, une autre association sportive affiliée à la fédération ;
- s'agissant d'un établissement, s'il n'a pas conclu le cas échéant avec la Fédération une convention définissant ses droits et obligations ou s'il ne dispose pas de ses propres installations ou s'il ne dépose pas au moins 6 demandes de licences au moment de sa demande d'affiliation ;
- ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 2.

Les associations sportives et les établissements affiliés contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation des membres de la Fédération peut être différent selon qu'il s'agit d'une association ou d'un établissement, ou en fonction de critères objectifs.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation. Elle se perd également, s'agissant des établissements, si la convention qui unit chacun d'eux le cas échéant à la Fédération cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit.

La radiation est prononcée pour motif administratif par le Comité Directeur, pour cause de non-paiement des cotisations ou lorsque l'association ou l'établissement ne remplit plus les conditions posées à l'article 7. Elle peut être également prononcée, dans des conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Chapitre 3 - Les licenciés.

Article 9 : Principes

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport, délivrée par la Fédération ou pour son compte, matérialise le lien juridique entre son titulaire et la Fédération, marque l'adhésion et le respect volontaires de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans le respect de ses règlements.

La licence est délivrée aux pratiquants et aux dirigeants aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Elle est annuelle et est délivrée pour la durée de l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tous les licenciés âgés d'au moins 16 ans peuvent être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes territoriaux dans le respect des conditions générales de candidatures prévues à l'article 23 des présents statuts.

Article 10 : Refus de délivrance et retrait de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération. La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. La licence de tir peut être refusée ou retirée par la FFBT au titre de l'article L. 131-47 du code du Sport.

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives et aux établissements affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations et établissements et aux licenciés à la Fédération sont fixées par le règlement disciplinaire. Les sanctions sont prononcées par les organes disciplinaires de la Fédération dans les conditions et limites fixées par ces règlements, et notamment dans le strict respect des droits de la défense.

Article 11 : Titres de participation

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur. La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celles des tiers.

Article 12 : Obligation de licence

Tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires de la licence fédérale. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, celle-ci et ses dirigeants s'exposent aux sanctions prévues dans le règlement disciplinaire.

Chapitre 4 - Organismes déconcentrés

Article 13 : Création, modification, suppression et relations avec la fédération

La Fédération peut constituer, modifier et supprimer des organismes territoriaux déconcentrés à deux niveaux, régional et territorial, chargés d'appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'Assemblée Générale de la Fédération et mise en œuvre par son Comité Directeur, et auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes, constitués sous la forme d'associations (associations-support) relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou la loi locale s'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, représentent la Fédération dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être autre que celui des services déconcentrés de l'État compétents en matière de sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Sous réserve de l'alinéa précédent, le ressort des organismes régionaux, dénommés « comités régionaux », correspond à celui des régions administratives et celui des organismes territoriaux, correspond à celui d'un ou plusieurs départements d'une même région. Les organismes territoriaux sont dénommés « comités départementaux » dans le premier cas et « comités territoriaux » dans le second.

Les comités sont créés, modifiés et supprimés par décision de l'Assemblée Générale de la Fédération. Dans le cas d'une suppression, la disparition de l'objet social (retrait de la délégation par la FFBT) entraîne l'obligation de dissolution de l'association-support.

Toute création, modification, suppression d'organisme déconcentré ou toute modification du ressort territorial d'un comité départemental ou territorial requiert au préalable l'avis du comité régional territorialement concerné.

Les comités régionaux, départementaux, territoriaux ou locaux constitués par la Fédération dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions

ou manifestations.

Seuls les organismes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Comité régional de la FFBT », « Comité départemental de la FFBT » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la Fédération.

Les organismes déconcentrés de la Fédération respectent la charte graphique de la FFBT dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFBT. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants des comités concernés passibles de sanctions disciplinaires.

En cas de défaillance d'un comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou encore en cas de méconnaissance par un comité de ses propres statuts ou règlements, le Comité Directeur de la FFBT, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale du comité concerné, la suspension pour une durée déterminée de tout ou partie de ses activités, la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financière, en sa faveur ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du présent alinéa nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du comité directeur ou, en cas d'urgence, du bureau. Si elle concerne un comité départemental ou territorial, l'avis préalable du Comité régional territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le bureau, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

Article 14 : Dispositions statutaires

Les organismes déconcentrés de la Fédération doivent adopter des statuts compatibles avec les présents statuts et conformes à des statuts-types arrêtés par le Comité Directeur de la Fédération. Ceux-ci doivent notamment prévoir :

- que l'assemblée générale se compose des représentants élus de toutes les associations sportives et établissements de la zone géographique concernée, affiliés à la Fédération.
- que les représentants de ces associations et établissements disposent à l'Assemblée Générale du comité d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association ou l'établissement selon le barème défini par l'article 17 des présents statuts.

Les statuts des organismes déconcentrés doivent également prévoir que leurs comités directeurs sont composés au maximum de vingt-quatre membres tous collèges confondus, dont un poste réservé à un représentant des établissements. Ils sont élus pour 4 ans au scrutin de liste majoritaire à un tour s'agissant des comités régionaux et au scrutin plurinominal majoritaire à un tour s'agissant des comités territoriaux et départementaux.

Leurs statuts doivent prévoir qu'en cas de dissolution et de liquidation de l'organisme déconcentré, l'actif net, s'il existe, devra être affecté à la Fédération.

Le règlement intérieur précise le cas échéant les modalités de contrôle par la Fédération du respect de ces obligations statutaires par les comités.

Article 15 : Contrôle

En raison de la nature déconcentrée de ces organismes et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Chaque année, ils doivent rendre compte à la Fédération de leurs activités et communiquer leurs documents administratifs, financiers et comptables selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Ces organismes déconcentrés se verront, entre autres, confier la délivrance des titres fédéraux pour ce qu'il est de leur ressort territorial : champion départemental, champion régional, etc.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX

Chapitre 1 - L'Assemblée Générale

Article 16 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants élus des associations et établissements affiliés à la Fédération à jour de leur cotisation.

Le droit de vote de chaque association ne peut être exercé à l'Assemblée Générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours : son président ou, à défaut, un adhérent licencié du club spécialement mandaté à cet effet et attributaire d'un pouvoir selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

Le droit de vote de chaque établissement ne peut être exercé à l'Assemblée Générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours : son représentant légal ou, à défaut, un licencié de l'établissement spécialement mandaté à cet effet et attributaire d'un pouvoir selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

Ils peuvent être munis de procurations émanant de représentants, selon les cas, d'autres associations ou d'autres établissements, affiliés au sein du même département et selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

Les membres affiliés dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent donner procuration sans tenir compte des considérations géographiques visées à l'alinéa précédent.

Article 17 : Pouvoirs votatifs

Les représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur association ou leur établissement à la fin de la saison précédente selon le barème suivant :

- de 6 licenciés jusqu'à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 licenciés et jusqu'à 40 licenciés : 2 voix,
- de 41 à 480 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 40 et pour la dernière fraction de 40,
- au-delà de 480 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 et pour la dernière fraction de 50.

Toutefois, le total des voix dont disposent les représentants des établissements est limité à 10 % du total général des voix des représentants à l'Assemblée Générale. Si, par application du barème ci-dessus, le total des voix des représentants des établissements est supérieur à cette limite :

- il est attribué à l'ensemble des représentants des établissements un nombre de voix égal à 10 % du total des voix par application de la formule :
« Nombre de voix total des représentants des établissements » = « Nombre de voix total des représentants des associations en application du barème » / 9 (arrondi à l'entier le plus proche) ;
- le total des voix des représentants des établissements ainsi obtenu est réparti entre chaque représentant selon la même proportion que si le barème avait été utilisé, chaque résultat étant arrondi à l'entier le plus proche (compte tenu des arrondis, le total des voix des représentants des établissements peut différer légèrement de la limite de 10 % susvisée).

Article 18 : Réunions

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres (associations et établissements affiliés) de l'Assemblée représentant le tiers des voix par application des dispositions de l'article 17.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération et toutes personnes invitées par le Président.

L'Assemblée Générale délibère valablement sauf disposition particulière des statuts, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Article 19 : Convocation et ordre du jour

L'Assemblée est convoquée 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par lettre simple ou par tout autre moyen issu des nouvelles technologies de l'information et de la communication, adressée à chacune des associations et établissements affiliés à la Fédération.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Article 20 : Compétences

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Les comptes de la Fédération sont soumis à la vérification d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes.

Sauf dérogation posée par un texte législatif ou réglementaire, le règlement intérieur et le règlement financier, proposés par le Comité Directeur, sont adoptés par l'assemblée générale.

Ces règlements et leurs modifications qui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de 9 ans. L'Assemblée Générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

La Fédération peut recevoir des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique et des sommes provenant de collectes. Le Comité Directeur délibérera sur l'acceptation de ceux-ci.

Chapitre 2 - Les instances dirigeantes

Paragraphe 1 - Le Comité Directeur

Article 21 : Composition

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 24 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Il doit comprendre un représentant des établissements et au moins un médecin licencié.

Conformément à l'article L. 131-8 du code du sport et compte tenu de la proportion respective des hommes et des femmes parmi les licenciés de la FFBT, il est réservé aux femmes au moins 25% des postes au sein du Comité Directeur, soit 6 postes. Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des postes entre les femmes et les hommes au sein du Comité Directeur, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été.

Article 22 : Compétences

Le Comité Directeur est l'organe de droit commun de la Fédération.

Il suit l'exécution du budget.

Il est chargé d'adopter les règlements sportifs, le règlement disciplinaire, la charte d'éthique et de déontologie et le règlement médical. Il propose à l'assemblée générale les autres règlements relevant de la compétence de celle-ci.

Il attribue les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports.

Sauf en ce qui concerne ses compétences exclusives, il peut déléguer, au bureau, certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 23 : Élections

I. L'élection se fait dans le cadre de deux collèges :

- collège A : 23 élus, dont au moins un médecin et 6 femmes, relevant du collège des représentants des associations ; ils sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par les représentants à l'Assemblée Générale des associations affiliées ;
- collège B : 1 élu relevant du collège des représentants des établissements ; il est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les représentants à l'Assemblée Générale des établissements affiliés.

II. L'appel à candidatures est adressé aux associations et établissements affiliés, 21 jours au moins avant l'Assemblée Générale par lettre simple ou par tout autre moyen issu des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ces candidatures doivent être déposées contre reçu ou parvenir à la Fédération par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours au moins, à peine de forclusion, avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,

4° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps en application du règlement disciplinaire de la Fédération.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que si les candidats respectent les conditions posées au présent article et s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature, de l'ensemble de la liste s'agissant de la catégorie des représentants des associations ou de l'intéressé s'agissant de la catégorie des représentants des établissements. Par ailleurs, pour être recevable chaque liste doit remplir les conditions suivantes :

- comporter 23 noms, dont au moins un médecin et 6 femmes ;
- comporter, pour chacun des candidats :
 - une attestation sur l'honneur certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens du 1° et du 2° ci-dessus et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
 - un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes ;
- ne comporter que des candidats ne faisant pas acte de candidature au titre du Collège B ou sur une autre liste ;
- comporter en tête de liste le candidat destiné à être élu à la présidence de la Fédération dans le cas où la liste serait élue ;
- comprendre entre 4 et 6 suppléants destinés à pourvoir aux éventuelles vacances, dont au moins une femme, désignés par ordre de priorité.

Tous les candidats doivent être licenciés auprès de la Fédération à la date limite de dépôt des candidatures ainsi qu'au jour de l'élection et ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire qui ferait obstacle à leur candidature.

L'irrecevabilité de la candidature d'un candidat d'une liste entraîne l'irrecevabilité de l'ensemble de la liste, sauf si figurent parmi les suppléants des candidats permettant à celle-ci d'être complétée valablement. Dans ce cas, le candidat dont la candidature est irrecevable est remplacé par le premier suppléant dans l'ordre de priorité dont la candidature permet à la liste d'être recevable dans son ensemble.

Les candidats au titre du collège B ne peuvent pas être simultanément candidat au titre du Collège A. Ils peuvent se prévaloir du parrainage d'une et d'une seule liste candidate au titre du collège A, chaque liste pouvant accorder son parrainage au maximum à deux candidats au titre du collège B. Chaque candidat doit fournir, lors du dépôt de sa candidature :

- une attestation sur l'honneur certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens du 1° et du 2° ci-dessus et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes.

III. Dans le collège A, la liste ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est déclarée élue dans son ensemble.

Dans le collège B, est élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés.

Article 24 : Vacance

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, d'un siège au sein du Comité Directeur :

- si le poste vacant concerne un élu issu du collège A, celui-ci est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le premier suppléant disponible par ordre de priorité permettant de respecter le nombre minimum de 6 femmes au comité directeur ainsi que la présence d'un médecin au sein de celui-ci. A défaut de suppléant disponible, le poste demeure vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale au cours de laquelle le Président proposera à celle-ci un ou plusieurs candidats parmi lesquels sera élu, pour la durée du mandat restant à courir, celui d'entre eux ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour ou la majorité relative au second ;
- si le poste vacant concerne un élu issu du collège B, il demeure vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale au cours de laquelle le remplaçant sera élu, pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale.

Article 25 : Révocation

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après.

1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix par application des dispositions de l'article 17,

2° les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,

3° la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En cas de révocation du Comité directeur, l'Assemblée Générale élit immédiatement, en son sein, parmi les représentants des associations, trois personnes chargées d'expédier les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai compris entre trois et cinq semaines. Parmi ces trois personnes, l'une d'elle est chargée d'assumer par intérim les fonctions de Président de la Fédération.

Article 26 : Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les décisions du Comité Directeur se prennent à la majorité simple.

Les membres absents peuvent donner procuration à un autre membre du Comité Directeur dans la limite d'une procuration par membre présent.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils sont autorisés par le Président.

Article 27 : Bénévolat-Remboursements de frais

Les présents statuts n'autorisent pas la rémunération des dirigeants de la Fédération Française de Ball-trap. Des remboursements de frais sont seuls possibles selon des modalités définies au règlement intérieur.

Paragraphe 2 - Le Bureau

Article 28 : Composition

Après l'élection du comité directeur, celui-ci élit en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un bureau de huit membres et qui comprend au moins un Secrétaire Général, un Trésorier. Cette élection se déroule sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations de votes.

Conformément à l'article L. 131-8 du code du sport et compte tenu de la proportion respective des hommes et des femmes parmi les licenciés de la FFBT, il est réservé aux femmes au moins 25% des postes au sein du Bureau, soit 2 postes.

Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des postes entre les femmes et les hommes au sein du Bureau, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance, le Comité Directeur élit en son sein, sur proposition du Président et au scrutin secret, un nouveau membre.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Bureau.

Article 29 : Organisation-Compétences

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans ses fonctions, il peut prendre les décisions que nécessite l'urgence ou pour lesquelles le Comité Directeur lui a donné délégation.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Les décisions du Bureau se prennent à la majorité simple, la voix du président est prépondérante.

Chapitre 3 -Le Président

Article 30 : Élection

Le candidat placé en tête de la liste ayant remporté les élections est, de ce fait, élu Président de la Fédération.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 31 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'Administration, de président et de membre de directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la Fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

Article 32 : Compétences

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Concernant des affaires présentant un caractère d'urgence, le Président a la possibilité de les exposer par courrier électronique et solliciter un vote des membres du Bureau ou du Comité Directeur par les mêmes moyens. Dans ce dernier cas, le résultat de cette consultation figurera sur le procès-verbal de la

prochaine réunion du Comité Directeur.

Les délégations de pouvoir pouvant être accordées par le Président de la Fédération, doivent l'être dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 33 : Vacance

En cas de vacance du poste de Président pour quelques raisons que ce soit en dehors de l'hypothèse d'une révocation du Comité Directeur intervenue en application de l'article 25, le Comité Directeur désigne en son sein et sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations de votes un Président parmi les membres issu du collège A pour la durée du mandat restant à courir.

Chapitre 4 - Autres organes de la Fédération

Article 34 : Commission de surveillance des opérations de vote

Il est institué au sein de la Fédération une commission de surveillance des opérations de vote composée de trois membres, chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président, des membres du Comité Directeur et du Bureau, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Ses membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le Comité Directeur sur proposition du Président pour une durée de quatre saisons sportives l'année précédant les années électorales. Il est impossible pour ces membres d'être candidats aux élections des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes décentralisés.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres de la commission, les nouveaux membres peuvent être désignés par le Bureau si l'urgence l'exige et pour la durée du mandat restante. Le remboursement de leurs frais se fera sur la même base que les membres du Comité Directeur.

Cette commission est chargée de contrôler toute opération de vote relative à l'élection des membres du comité directeur, du président et du bureau de la fédération. Elle peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles à ses missions.

Elle se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

Afin d'apprécier la recevabilité des candidatures, elle peut mener toutes investigations utiles permises par les lois et règlements en vigueur.

Elle a compétence pour :

- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions et vérifications statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 35 : Commission des juges et arbitres

Il est institué au sein de la Fédération une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le Comité Directeur sur proposition du Président et pour la durée du mandat de celui-ci.

Cette commission est chargée ;

1° de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;

2° de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

Article 36 : Commission médicale

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le Comité Directeur sur proposition du Président et pour la durée du mandat de celui-ci.

Cette commission est chargée ;

1° d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur ;

2° d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé au ministre chargé des sports.

Article 36 -1: Comité d'éthique et de déontologie

Il est institué au sein de la fédération un comité d'éthique et de déontologie, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilité à saisir les organes disciplinaires de la fédération, chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la fédération et au respect des règles de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

La charte d'éthique et de déontologie de la fédération précise la composition, le fonctionnement et les compétences du comité d'éthique.

Article 37 : Autres commissions

Il est institué d'autres commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération dont les membres sont nommés sur proposition du Président, par le Comité Directeur. Les conditions de fonctionnement de ces commissions sont définies par le règlement intérieur.

TITRE III – FINANCES

Article 38 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° le revenu de ses biens,
- 2° les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3° le produit des licences et des manifestations,
- 4° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6° le produit des rétributions perçues pour service rendu
- 7° la vente de produits promotionnels et d'ouvrages traitant du ball-trap et des disciplines connexes ;
- 8° toutes autres ressources permises par la loi.

Article 39 : Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et à son règlement financier. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

La Fédération justifie chaque année auprès du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 40 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dite "Extraordinaire", dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations sportives affiliées à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si les représentants présents représentent au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

L'assemblée générale extraordinaire de la fédération du 28 novembre 2020 a donné mandat au Comité directeur ou, en cas d'urgence, au Bureau, afin de procéder aux éventuelles modifications des statuts et du règlement intérieur qui seraient imposées par le ministère chargé des sports, dans la mesure où ces dernières ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement de la fédération

faits par elle. Le cas échéant, ces modifications seront immédiatement portées à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

Article 41 : Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 40.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens de la fédération.

Article 42 : Entrée en vigueur

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

Elles prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Devoir de discrétion

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité de la Fédération, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre de la Fédération. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Président ou toute autre personne mandatée à cet effet.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 44 : Procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Pour l'ensemble des différents organes et commissions de la Fédération, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent être utilisés lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, pour :

- convoquer les membres aux réunions ;
- leur adresser les différents documents afférents aux réunions auxquelles ils participent ;
- tenir des réunions à distance (sauf s'agissant de l'Assemblée générale) et procéder aux votes et prises de décisions.

S'agissant des prises de décisions à distance, et sans préjudice des règles particulières fixées par les

Statuts et Règlements de la Fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

S'agissant des opérations de vote lors des Assemblées générales, le procédé utilisé doit permettre de garantir la confidentialité du vote et un prestataire aux compétences reconnues sera mandaté par la Fédération. Il devra s'engager contractuellement à garantir la sincérité et le secret du scrutin. Il devra être à même, en cas de contestation, d'apporter techniquement toute preuve utile à un niveau au moins équivalent qu'en cas de vote au moyen de bulletins « papier ».

Article 45 : Surveillance et publicité

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives et aux établissements affiliés à la Fédération, soit par expédition postale, soit par publication dans la revue de la fédération ou par tout autre moyen issu des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ils sont également adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports, de ses délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Les règlements édictés par la Fédération sont publiés dans le bulletin fédéral et sur le site Internet de la Fédération. Les conditions de la publication sur Internet respectent les dispositions des articles A. 131-2 et suivants du Code du sport.

Statuts adoptés le 02 décembre 2016 et modifiés en date du 28 novembre 2020.



Le Secrétaire Général,
William CAPE



Le Président,
Jean-Michel MOUTOUFIS